



134813 - Ai-je le devoir de rappeler Allah en toute assemblée ?

question

Quelle est la signification de ces trois hadiths :

1. Quiconque s'assoit quelque part (et repart) sans avoir mentionné Allah sera jugé par Allah comme ayant commis un motif de regret et de remord. Quiconque se couche quelque part (et repart) sans avoir mentionné Allah sera jugé par Allah comme ayant commis un motif de regret et de remord.
 2. Chaque fois que des gens se réunissent dans une assemblée (et repartent) sans y avoir mentionné Allah et prié pour leur Prophète, ils ont commis un motif de regret et de remord. Il se peut qu'Allah les châtie ou leur pardonne.
 3. Chaque fois que des gens se réunissent dans une assemblée sans y avoir mentionné Allah, ils repartiront comme s'ils s'étaient rassemblés autour (du cadavre) d'un âne et l'auront regretté.
- Tout cela signifie-t-il que je dois perpétuer la mention du nom d'Allah et la prière pour le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) chaque fois que je parle avec une personne et que sans cela je commettrais un péché ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ces hadiths et d'autres indiquent qu'il est recommandé d'animer les assemblées par le rappel d'Allah Très-haut et par l'emploi du temps dans des choses utiles. Ils véhiculent en plus un avertissement contre le fait de s'y livrer à tout ce qui peut entraîner le regret au jour de la Résurrection. Nous n'entendons pas par là le regret d'avoir commis des actes de rébellion envers Allah mais le regret de n'avoir pas multiplié les bons actes susceptibles d'élever les grades et de permettre au croyant d'atteindre les plus hautes positions.



D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Quiconque s'assoit quelle que part (et repart) sans avoir mentionné Allah sera jugé par Allah comme ayant commis un motif de regret et de remord. Quiconque se couche quelque part (et repart) sans avoir mentionné Allah sera jugé par Allah comme ayant commis un motif de regret et de remord.** (Rapporté par Abou Dawoud qui l'a utilisé comme l'intitulé d'un chapitre : chapitre sur la réprobation de quitter une assemblée sans avoir mentionné le nom d'Allah

Ibn Hibban a rapporté un hadith abondant dans le même sens sous le titre : rappel de la recommandation de mentionner le nom d'Allah l'Auguste et Très-haut dans tous les états par peur que les endroits (fréquentés) lui enregistrent des motifs de regrets et de remords (à révéler) au jour de la Résurrection.

Al-Moundhiri a cité le hadith dans at-Targhib wa at-Tarhiib (2/262) dans un chapitre intitulé : avertissement contre le fait de quitter une assemblée sans avoir mentionné le nom d'Allah et prié sur Son Prophète Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui)

La version d'at-Tirmidhi citée dans as-Sunan sous le n° 3380 et placée dans un chapitre intitulé : chapitre sur des gens qui se réunissent (et repartent) sans avoir mentionné Allah. Il dit après avoir cité la version : ce hadith est bon. On l'a reçu sous plusieurs versions d'après Abou Hourayrah d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Le terme tirah signifie remord et regret.

Les ulémas se sont fondés sur ces hadiths pour réprover la non mention du nom d'Allah au cours des assemblées sans aller jusqu'à l'interdire. Le remord n'implique pas qu'on ait abandonné un devoir car il peut résulter aussi de l'abandon de recommandations susceptibles d'élever la grade (du fidèle).

Il a été rapporté de l'un des ancêtres pieux qu'il disait : **Au jour de la Résurrection, on passera en revue les séquences de la vie de l'être humain et toute heure qu'il aura passée sans avoir mentionné Allah lui coupera le souffle en signe de regret.** C'est ainsi qu'al-Hafidh ibn Radjab l'a cité dans Djami' al-ouloum wal-hikam, p.135.

Les propos cités dans le hadith : **Il se peut qu'Allah les châtie ou leur pardonne** indiquent



apparemment la nécessité du dhikr en toute assemblée car le châtiment et le pardon résultent soit de la commission d'un péché, soit de l'abandon d'un devoir, soit de la violation d'un interdit.

Ibn Illan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : **Il se peut qu'Allah les châtie** en guise de sanction de ce qu'ils ont abandonné par négligence **ou leur pardonne** ladite négligence. Ce qui implique la nécessité de la pratique du dhikr et de la prière pour le Prophète au cours d'une assemblée car il a fait dépendre le châtiment de l'abandon de cela, ce qui lui confère un caractère obligatoire. Je n'ai vu personne qui en soutient le caractère obligatoire en toute assemblée. Or le hadith va dans le sens de son exigence.» Extrait de Dalil al-Falihine, charh Riyadh as-Salihine (6/127).

L'interprétation que les ulémas font du hadith veut qu'il implique la réprobation de tenir une assemblée sans y mention le nom d'Allah Très-haut . L'imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Il est réprouvé pour celui qui s'assoit dans un endroit de quitter l'endroit sans avoir mentionné Allah Très-haut , compte tenu du hadith d'Abou Hourayrah reçu du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui)... Il cite ensuite le hadith.** Extrait d'al-Madjmou' (4/477-478).

Quant au pardon évoqué, on estime qu'il porte sur d'autres péchés ou indique la gravité de l'abandon du dhikr.

Moullah Ali al-Quari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) **Il peut les châtier** à cause de leurs péchés précédents ou à avenir. At-Tibi dit : **ses propos : Il les châtie s'il le veut** traduit la mise en relief de la gravité et de la solennité. Il est probable aussi qu'il implique que se passe au cours de l'assemblée quelque chose qui justifie un châtiment. » Mirqaat al-Mafatiih, charh mishkaat al-Massabiih (8/37).

Allah le sait mieux.